

**DISPOSITIONS PERTINENTES D'ACCORDS
INTERNATIONAUX CONFÉRANT COMPÉTENCE AU
TRIBUNAL**

La liste ci-après mentionne les accords internationaux contenant des dispositions relatives à la compétence du Tribunal international du droit de la mer. Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive.

**A) ACCORD VISANT À FAVORISER LE RESPECT PAR LES
NAVIRES DE PÊCHE EN HAUTE MER DES MESURES
INTERNATIONALES DE CONSERVATION ET DE GESTION**

Adopté à Rome le 24 novembre 1993 par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session par sa Résolution 15/93.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 24 avril 2003

TEXTE : www.fao.org/Legal/TREATIES/Treaty-f.htm; *Journal officiel des Communautés européennes*, L177/26 (1996)

**Article IX
Règlement des différends**

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute(s) autre(s) Partie (ou Parties) sur tout différend touchant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.
2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles de manière que le différend puisse être réglé au plus vite par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.
3. Tout différend de ce caractère non ainsi réglé est, avec le consentement dans chaque cas de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour internationale de justice, au Tribunal international du droit de la mer à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord concernant le renvoi à la Cour internationale de justice, au Tribunal

international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties au différend continuent à se consulter et à coopérer en vue de résoudre le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

**B) ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982
RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES
STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS
S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DES
ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS
CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS
MIGRATEURS**

Adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. Ouvert à la signature le 4 décembre 1995.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 11 décembre 2001

TEXTE : *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 2167, pp. 138 à 173

**Article 30
Procédures de règlement des différends**

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.

2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons

chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.

3. Toute procédure acceptée par un État partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'État partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit État a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

Article 31
Mesures conservatoires

1. En attendant le règlement d'un différend conformément à la présente partie, les parties au différend font tout ce qui est en leur pouvoir pour conclure des arrangements provisoires pratiques.
2. Sans préjudice de l'article 290 de la Convention, la cour ou le tribunal saisi du différend en vertu de la présente partie peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou prévenir tout dommage aux stocks en question, ainsi que dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 5, et à l'article 16, paragraphe 2.
3. Tout État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention peut déclarer que, nonobstant l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas le droit de prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires sans son accord.

Article 32
**Limitations à l'application des procédures de règlement
des différends**

L'article 297, paragraphe 3, de la Convention s'applique également au présent Accord.

**C) PROTOCOLE DE 1996 À LA CONVENTION SUR LA
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES MERS PAR
L'IMMERSION DE DÉCHETS, 1972**

Adopté le 7 novembre 1996 par la Réunion spéciale des parties contractantes à la Convention de Londres de 1972.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 24 mars 2006

TEXTE : Document OMI LC/SM 1/6 du 14 novembre 1996; Bulletin du droit de la mer, No. 34, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations Unies (1997), pp. 71 à 96

**Article 16
Règlement des différends**

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole sont réglés en premier lieu par la négociation, la médiation ou la conciliation, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties au différend.

2. S'il ne peut être résolu dans les douze mois suivant la date à laquelle une Partie contractante a notifié à une autre l'existence d'un différend entre elles, le différend est réglé, à la requête d'une partie au différend, au moyen de la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe 3, à moins que les parties au différend ne conviennent d'avoir recours à l'une des procédures énumérées au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). Les parties au différend peuvent en convenir ainsi, qu'elles soient ou non également Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).

3. En cas d'accord portant sur le recours à l'une des procédures énumérées au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), les dispositions énoncées dans la partie XV de cette convention qui se rapportent à la procédure choisie s'appliqueraient également *mutatis mutandis*.

4. Le délai de douze mois visé au paragraphe 2 peut être prorogé de douze mois d'un commun accord entre les parties intéressées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, tout Etat peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par le Protocole, notifier au Secrétaire général que, lorsqu'il est partie à un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'article 3.1 ou 3.2, son consentement sera requis avant que le différend puisse être réglé au moyen de la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe 3.

D) ACCORD-CADRE SUR LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES EN HAUTE MER DU PACIFIQUE SUD-EST

Signé à Santiago le 14 août 2000 par le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

NON ENCORE EN VIGUEUR

TEXTE : Accord-cadre sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est (« Accord des Galapagos ») (texte original en espagnol, publié dans *Declaración de Santiago 2000*, Comisión Permanente del Pacífico Sur, Quito, Ecuador, 2000); *Droit de la mer, Bulletin n°45*, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations Unies (2002), pp. 55 à 61

Article 14 Règlement des différends

1. Les différends entre les Etats Parties relatifs à l'interprétation ou l'application des dispositions énoncées dans le présent Accord, ou dans les instruments complémentaires de l'Accord, seront réglés tout d'abord par les procédures de règlement des différends prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, ou dans d'autres instruments internationaux en vigueur pour les Etats Parties.

2. A défaut d'accord, les différends doivent être soumis soit à une commission de conciliation soit à un organe d'arbitrage technique, à moins que les parties ne soient convenues d'une procédure différente.

3. Dans le cas où les mesures de règlement du différend se trouvent épuisés, ou à défaut d'accord pour recourir à d'autres instances, telles que la Cour internationale de Justice ou le Tribunal international du

droit de la mer, l'une des parties peut solliciter une procédure d'arbitrage obligatoire.

4. En aucun cas, sous réserve des dispositions applicables conformes au droit international, les différends concernant l'exercice par les Etats côtiers de leurs droits souverains à l'intérieur de zones relevant de leur juridiction nationale respective ne seront soumis aux procédures prévues au paragraphe 3.

**E) CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION ET À
LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS GRANDS
MIGRATEURS DANS LE PACIFIQUE
OCCIDENTAL ET CENTRAL**

Faite à Honolulu, le 5 septembre 2000.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 19 juin 2004

TEXTE : *Droit de la mer*, Bulletin n°45, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations Unies (2002), pp. 61 à 85

**Article 31
Procédures de règlement des différends**

Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'Accord s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre des membres de la Commission, que lesdits membres soient ou non parties à l'Accord.

[Aux termes de l'article 1 b) de la Convention, le terme : « Accord » désigne l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants]¹

¹ Note du Greffe.

**F) CONVENTION SUR LA CONSERVATION ET LA
GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DE
L'ATLANTIQUE SUD-EST**

Faite à Windhoek, le 20 avril 2001.

ENTREE EN VIGUEUR : le 13 avril 2003

**TEXTE : *Journal officiel des Communautés européennes*, L234/40
(2002)**

**Article 24
Règlement des différends**

1. Les parties contractantes coopèrent pour empêcher tout différend.
2. Lorsqu'un différend oppose deux ou plusieurs parties contractantes à propos de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente convention, les parties contractantes concernées tiennent entre elles une consultation afin de régler leur différend ou que celui-ci soit réglé par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
3. Lorsqu'un différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touche une question technique et que celles-ci ne sont pas en mesure d'y apporter elles-mêmes une solution, elles peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc institué conformément aux procédures arrêtées par la Commission lors de sa première session. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties contractantes concernées et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires de règlement des différends.
4. Lorsqu'un différend n'est pas soumis à une procédure de règlement dans un délai raisonnable suivant les consultations visées au paragraphe 2 ou lorsque le recours à un des autres moyens visés au présent article n'a pas permis de le résoudre dans un délai raisonnable, ce différend, à la demande d'une des parties concernées, fait l'objet d'une décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues par la convention de 1982,

partie XV, ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux dispositions figurant à la partie VIII de l'accord de 1995. Les règles correspondantes de la convention de 1982 et de l'accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non signataires.

5. Les cours, tribunaux ou groupes d'experts auxquels des différends ont été soumis en vertu du présent article appliquent les dispositions correspondantes de la présente convention, de la convention de 1982 et de l'accord de 1995, ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et d'autres règles de droit international compatibles avec la convention de 1982 et l'accord de 1995, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons concernés.

G) CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Adoptée le 2 novembre 2001 par l'assemblée plénière de la trente et unième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

NON ENCORE EN VIGUEUR

**TEXTE : *Annuaire du droit de la mer 2001*, VI, pp. 463 à 484;
www.unesco.org/culture/legalprotection/water/images/freconv.doc**

Article 25

Règlement pacifique des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention fait l'objet de négociations menées de bonne foi ou d'autres moyens de règlement pacifique de leur choix.

2. Si ces négociations ne permettent pas de régler le différend dans un délai raisonnable, celui-ci peut être soumis à la médiation de l'UNESCO d'un commun accord entre les États parties concernés.

3. Si aucune médiation n'est entreprise ou si la médiation ne permet pas d'aboutir à un règlement, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties à la présente Convention à propos de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, que ces États soient ou non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Toute procédure choisie par un État partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet État partie, lorsqu'il a ratifié, accepté, approuvé la présente Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État partie à la présente Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énoncés à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour le règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel cet État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux Annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cet État est habilité à désigner des conciliateurs et des arbitres qui seront inscrits sur les listes mentionnées à l'Annexe V, article 2, et à l'Annexe VII, article 2, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

H) CONVENTION SUR LA FUTURE COOPÉRATION MULTILATÉRALE DANS LES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE DU NORD-EST

Adoptée le 11 novembre 2004 par la vingt-troisième réunion annuelle de la Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)

NON ENCORE EN VIGUEUR

TEXTE : Rapport de la vingt-troisième réunion annuelle de la CPANE, p. 37 et 38 (Annexe K, p. 27 à 29)

Amendement à la Convention concernant le règlement des différends

Article 18 bis

La Commission fera des recommandations portant création de mécanismes de règlement des différends pouvant surgir dans le cadre de la présente Convention.

Recommandation de la CPANE portant création de mécanismes de règlement des différends

En vertu de l'article 18 *bis* de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, ci-après dénommée « la Convention », la CPANE recommande la création des mécanismes de règlement des différends ci-après :

1. Les Parties contractantes coopèrent en vue de prévenir tout différend visé aux paragraphes 2 et 3.
2. Lorsqu'un différend surgit entre deux ou plusieurs Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties contractantes concernées cherchent rapidement à régler le différend, par voie de consultation, de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
3. Lorsque le différend est relatif à l'application de la Convention ou à l'interprétation ou à l'application d'une recommandation adoptée par la Commission, les parties en litige peuvent saisir un groupe d'experts *ad hoc* créé conformément aux procédures arrêtées par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient au plus tôt avec les Parties contractantes concernées et s'efforce de régler rapidement le différend.
4. Lorsque les parties en litige sont convenues de soumettre le différend au mécanisme qu'est le groupe *ad hoc*, elles peuvent convenir en même temps d'appliquer à titre provisoire la recommandation pertinente adoptée par la Commission, jusqu'à ce que le groupe ait mené à bien ses travaux ou que le différend ait été réglé par les parties en litige, la date la plus rapprochée étant retenue. En attendant le règlement du différend conformément au paragraphe 5, les parties en litige appliquent à titre provisoire toute mesure prescrite par ledit groupe. Cette application provisoire prend fin lorsque les parties en litige s'entendent sur des arrangements d'un effet équivalent, ou, lorsque l'organe judiciaire saisi du différend conformément au paragraphe 5 a pris une décision provisoire ou définitive, ou, en tout état de cause, à la date d'expiration de la recommandation faite par la Commission en la matière.

5. Lorsqu'un différend n'est pas réglé par recours aux moyens de règlement prévus aux paragraphes 2 et 3, il peut être soumis par l'une des parties en litige à des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires. Ces procédures sont régies *mutatis mutandis* par les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Convention de l'ONU de 1982) ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, par les dispositions énoncées dans la Partie VIII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord de 1995). Les dispositions pertinentes de la Convention de l'ONU de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige soient ou non Parties aux présents instruments.

6. Tout groupe ou tout organe judiciaire saisi d'un différend en vertu du présent article applique, selon ce qui convient, les dispositions pertinentes de la présente Convention, de la Convention de l'ONU de 1982, de l'Accord de 1995, et les autres règles du droit international qui sont compatibles avec lesdits instruments, ainsi que les recommandations de la Commission qui sont applicables aux parties en litige, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des stocks de poissons visés.

(I) ACCORD RELATIF AUX PÊCHES DANS LE SUD DE L'OCÉAN INDIEN

Signé le 7 juillet 2006 à Rome par les Comores, la France, le Kenya, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande et les Seychelles et par la Communauté européenne.

NON ENCORE EN VIGUEUR

TEXTE : www.fao.org/Legal/treaties/035t-f.htm

Article 20 – Interprétation et règlement des différends

1. Les Parties contractantes mettent tout en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable. A la demande de l'une des parties contractantes, un différend peut être soumis pour décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues à la Section II de la partie XV de la Convention de 1982 ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux procédures prévues dans la Partie VIII de l'Accord de 1995. Les règles correspondantes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non parties.

2. Lorsqu'un différend impliquant une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par le présent Accord ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage.

**(J) CONVENTION INTERNATIONALE DE NAIROBI
SUR L'ENLÈVEMENT DES ÉPAVES, 2007**

Adoptée le 18 mai 2007 à Nairobi par la Conférence internationale de 2007 sur l'enlèvement des épaves.

NON ENCORE EN VIGUEUR

TEXTE : Document OMI LEG/CONF.16/19 du 23 mai 2007

**Article 15
Règlement des différends**

1 Lorsque'un différend surgit entre deux ou plusieurs États Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ils cherchent à régler leur différend en premier lieu par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours à des organismes ou des accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2 Si aucun règlement n'intervient dans un délai raisonnable ne dépassant pas douze mois après la date à laquelle un État Partie a notifié à un autre l'existence d'un différend entre eux, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 s'appliquent *mutatis mutandis* à un tel différend, que les États parties au différend soient ou non aussi des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

3 Toute procédure choisie par un État Partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet État Partie, lorsqu'il a ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

4 Un État Partie à la présente Convention qui n'est pas Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 aux fins du règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration, ainsi qu'à tout différend auquel cet État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux Annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, cet État est habilité à désigner des conciliateurs et des arbitres, qui seront inscrits sur les listes visées à l'article 2 de l'Annexe V et à l'article 2 de l'Annexe VII, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5 Toute déclaration faite en vertu des paragraphes 3 et 4 est déposée auprès du Secrétaire général, qui en communique des exemplaires aux États Parties.